

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT OUEN D'AUNIS

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu, le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, L.411-3 et R.415-6,

Vu le Code la voirie routière

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code pénal,

Considérant que pour préserver la sécurité des voies ouvertes à la circulation, il convient d'instituer un arrêt de sécurité par l'implantation de panneaux STOP aux conducteurs circulant sur la rue du 19 Mars 1962,

A R R E T E

Article 1er :

Tout conducteur circulant sur la rue du 19 mars 1962 doit marquer un temps d'arrêt à son intersection avec la rue du Pré Vert.

Article 2 :

Le conducteur doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la rue du Pré Vert et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 3 :

La signalisation nécessaire sera installée par les services techniques de la commune.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

La Secrétaire de Mairie,

La Gendarmerie Nationale,

seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Saint-Ouen d'Aunis, le 21 décembre 2016

Le Maire,



Valérie AMY-MOIE